

Le Code de procédure pénale ci-dessus est promulgué pour être exécutoire dans tout le canton dès le lendemain de la publication du présent arrêté avec effet au 3 avril 1978.

Genève, le 12 décembre 1977.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Jean-Paul GALLAND.

(1) Publié les 24, 26 et 28 octobre 1977.  
Délai de réf. : 27 novembre 1977.

## Chancellerie d'Etat

### ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'une artère sur le territoire de la commune de Céligny

Du 12 décembre 1977

#### LE CONSEIL D'ETAT,

vu la demande de la mairie de Céligny du 4 novembre 1977 ;  
vu l'accord de la commission cantonale de nomenclature ;  
vu le règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975 ;

Arrête :

La dénomination « chemin du Cimetière » est supprimée et remplacée par celle de chemin des Grands-Hutins (artère partant de la route des Coudres et aboutissant au cimetière).

L'alinéa correspondant à la dénomination « chemin du Cimetière » de l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 octobre 1976 est ainsi abrogé.

Cette modification entre immédiatement en vigueur.

Certifié conforme.  
Le chancelier d'Etat :  
Jean-Paul GALLAND.

### ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un chemin sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville

Du 12 décembre 1977

#### LE CONSEIL D'ETAT,

vu la délibération de la commune d'Aire-la-Ville du 14 novembre 1977 ;  
vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;  
vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975 ;

Arrête :

Il est donné le nom de :

— chemin du Pré-Guillot à l'artère, sans issue, partant du chemin de Mussel, feuille 7 du cadastre de la commune d'Aire-la-Ville.

Cette dénomination entrera en vigueur le 1er février 1978.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat :  
Jean-Paul GALLAND.

3 fois par semaine plus de 33 000 citoyens genevois consultent la « Feuille d'avis officielle ».

### ARRÊTÉ

relatif à la dénomination d'un chemin sur le territoire de la commune de Bernex

Du 12 décembre 1977

#### LE CONSEIL D'ETAT,

vu la délibération de la commune de Bernex du 10 novembre 1977 ;  
vu le préavis favorable de la commission cantonale de nomenclature ;  
vu le règlement sur la dénomination des artères et la numérotation des bâtiments du 19 février 1975 ;

Arrête :

Il est donné le nom de :

— chemin de Champ-Manon (ancien nom de la région) à l'artère reliant le chemin de Bonne à la route de Laconnex.

Cette dénomination entrera en vigueur le 1er février 1978.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat :  
Jean-Paul GALLAND.

### RECUEIL DES LOIS 1977 FASCICULE No 10 (octobre)

Ce fascicule est sorti de presse et peut être obtenu à la chancellerie d'Etat, service des publications officielles, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville, 2e étage, ou par CCP Genève 12-9177.

#### Tarif

- a) coût de chaque fascicule 3 F
- b) abonnement annuel comprenant l'expédition mensuelle à domicile 30 F  
(Les fascicules complets seront échangés gratuitement contre le volume broché des publications de ce dernier.)
- c) volume complet broché 30 F

Le recueil des lois contient notamment toutes les modifications apportées aux textes légaux et réglementaires. Il permet de retrouver les anciennes teneurs retirées du recueil systématique.

### MÉMORIAL DES SÉANCES DU GRAND CONSEIL

Le Mémorial, compte rendu intégral des débats du Grand Conseil contient également tous les projets ou textes votés par le législatif.

Le Mémorial est en vente au Service des publications officielles, Chancellerie d'Etat, au prix de 4 F le numéro. L'abonnement pour 1977 (36 à 40 fascicules) est fixé à 70 F. CCP 12-9177, 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

Le chancelier d'Etat :  
Jean-Paul GALLAND.

Ones (service du plan d'aménagement, 5, rue David-Dufour, 5e étage), où il peut être consulté du mercredi 9 novembre au vendredi 23 décembre 1977 inclusivement.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées par écrit durant ce délai au département des travaux publics, case postale, 1211 Genève 8.

### ENQUETE PUBLIQUE No 302

Le plan d'aménagement No 27106-505, situé route du Pont-de-la-Fin, à la limite de la frontière française, sur les parcelles 3059-3060, à Croix-de-Rozon, est déposé :

— à la mairie de Bardonnex ;  
— au département des travaux publics (service du plan d'aménagement, 5, rue David-Dufour, 5e étage),

où il peut être consulté du lundi 28 novembre 1977 au mercredi 11 janvier 1978 inclusivement.

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées par écrit durant ce délai au département des travaux publics, case postale 1211 Genève 8.

### ENQUETE PUBLIQUE

#### 4e insertion

Demande No 13.521. — Requérant : commune de Bernex. — Objet :

cinq courts de tennis, parking et butte avec gradins

sur parcelle No 12640-12636, feuille No 14, chemin du Gamay, commune de Bernex.

Les plans relatifs à cette demande peuvent être consultés au département ou à la mairie de la commune concernée et les observations des tiers y être adressées dans les 30 jours, dès la première publication, soit jusqu'au 26 décembre 1977. 3057 Fao

### FERMETURE DES CHANTIERS DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

En vue d'éviter des accidents, l'inspection des chantiers rappelle aux intéressés les articles 11 et 251 du règlement sur les chantiers (L 57), dont la teneur est la suivante :

#### Article 11

Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail.

#### Article 251

1. Pour éviter toute conséquence dangereuse de l'action du vent sur les grues hors service, des ancrages (pinces) ou des sabots d'arrêts doivent être installés et solidement fixés aux rails. La flèche doit être amenée à sa plus grande portée.

2. La grue doit être laissée en girouette (le crochet de suspension des charges près de l'extrémité de la flèche, chaînes ou élingues enlevées).

3. Si, dans cette position, la grue peut heurter un obstacle, le crochet doit alors être fixé au rail.

Le département des travaux publics ouvre une inscription pour la mise en soumission des travaux de :

construction du parking pour le Palais des Expositions, au Grand-Saconnex.

Les entreprises intéressées, remplissant les conditions fixées à l'art. 2 du

3. Par  
4. Eta  
5. Inst  
6. Inst  
7. Inst  
8. Ser  
9. Mer  
10. Men  
11. Rev  
12. Rev  
13. Peir  
14. Net  
ayant d  
gues (r  
sant de  
férences  
rait affe  
à s'insc  
des trav  
6 Janvie  
A l'éc  
rogation  
plus acc  
Ne se  
que les l  
verseme  
se du d  
four, ou  
12-7721.  
rembour  
Les en  
ditions  
délai pr  
rement  
mission  
délivré  
ou le ré  
Genève

La  
dépu

I  
Péc

HYC

OBLIGA  
ET  
(LA

Le dé  
blique r  
neur de  
fédérale  
est tenu  
santé d  
voisinag  
fets nu  
prendre  
rience  
l'état de  
quer et  
tions d'

A ten  
2, les tr  
der l'em  
prescrip  
vention

Ils de  
correcte  
brité et  
enlever  
risation